



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 114

17/09/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2021-2223 du 2 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2021-2317 du 16 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8487 du 09 septembre 2021 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté Préfectoral DDCSPP n° 2021-068 du 17 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anouck FOURIER.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-2223 du 2 septembre 2021

**portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les désignations des représentants du conseil départemental du 22 juillet 2021 pour cette instance, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 janvier 2019 modifié afin d'actualiser la composition du CODERST suite à ces désignations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est désormais composé comme suit (la modification apparaissant en gras) :

1^{er} collège - Représentants des services de l'État (7) :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),
- Monsieur le Directeur de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France» ou son représentant (1 siège).
- Un représentant de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé.

2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales (5) :

- **Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, vice-président du conseil départemental ou sa suppléante, Madame Jocelyne ANTOINE, vice-présidente du conseil départemental,**
- **Monsieur Pierre BURGAIN, conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Charline SINGLER, conseillère départementale,**
- Monsieur Benoît HACQUIN, maire de CHARDOGNE ou son suppléant,
- Monsieur Bernard HENRIONNET, maire de L'ISLE EN RIGALT ou son suppléant,
- Monsieur Alain FÉRIOLI, maire d'EUVILLE ou son suppléant.

3^{ème} collège - Personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines (9) :

- Monsieur le Président de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ou son représentant,
- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,
- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

4^{ème} collège - Personnes qualifiées (3) :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène,
- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin généraliste,
- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-1553 du 28 juillet 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021-2317 du 16 SEP. 2021
**fixant la composition de la commission départementale
de surendettement de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.711-1 à 8, et R.711-1 et 2 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à 9, et R.712-1 à 20 relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 95-125 modifiée du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 98 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 01 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2021-304 du 15 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition faite par l'AFECEI en date du 23 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Frédéric MASSON, membre titulaire au titre des établissements de crédits et des entreprises d'investissement nommé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 15 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de surendettement est remplacé par M. Jean-Pierre FLORENTIN, Directeur de l'agence du Crédit Mutuel, 3, boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-le-DUC.

Article 2 : Le mandat de M. Jean-Pierre FLORENTIN prendra fin au terme du délai de 2 ans à compter de l'arrêté n° 2021-304 du 15 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement de la Meuse, soit le 15 février 2023.

Article 3 : Le reste est sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté n° 2021-8487 du 9 septembre 2021

Portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 6 juillet 2016 et du 22 août 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;
- Vu l'accord réputé favorable de monsieur le Président du Syndicat Mixte de Madine ;
- Vu l'accord de monsieur le Président du Syndicat des eaux de la région de Metz (SERM) en date du 01/08/2019 ;

- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Buxières-sous-les-Côtes ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Essey-et-Maizerais ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lahayville ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Montsec en date du 31/07/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Nonsard-Lamarche en date du 01/08/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Pannes en date du 25/07/2019 ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Richécourt ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Saint-Baussant ;
- Considérant l'avis favorable de M. le sous-préfet de Commercy en date du 27/08/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le sous-préfet de Toul en date du 29/08/2019 ;
- Considérant l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse en date du 02/09/2019 ;
- Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- Considérant l'avis favorable du Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de la Metz en date du 28/08/2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral des 6 juillet et 22 août 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Sur le lac de Madine, plan d'eau, situé sur le territoire des communes de :

département de la Meuse :

Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche et Richécourt.

département de la Meurthe-et-Moselle :

Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau ou à partir des rives, est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Article 3.1 :

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité des activités sportives et de loisirs sur le Lac de Madine est confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, qui est chargé, à ce titre, de la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les secours et les sauvetages avec notamment le concours de la Gendarmerie et du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse) et d'autres organismes.

En application de l'article 11 du présent arrêté, en dehors des heures de présence active sur le plan d'eau, les services de secours seront alertés par téléphone pour leur permettre une intervention rapide.

Article 3.2 : animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Les animaux, quels qu'ils soient, ne sont pas admis sur les plages, les zones de baignade, les ports et les zones de mise à l'eau. Par dérogation et conformément à la loi accessibilité les chiens guides d'aveugles sont autorisés à accompagner leurs maîtres. Les chiens de secours, de recherche, d'accompagnement des forces de l'ordre sont également autorisés à accompagner leurs maîtres dans le cadre de leurs missions.

Article 4 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'embarcations ou de navires, devra justifier d'une assurance couvrant les risques individuels et de responsabilité civile.

Il devra respecter les règles de sécurité faisant l'objet du présent arrêté et celles particulières qui seraient imposées aux clubs auxquels il serait éventuellement inscrit.

Article 5 : interdictions générales

Les activités désignées, ci-après, sont interdites :

- la navigation des embarcations à moteur thermique : les bateaux de sécurité, de surveillance ou d'entretien sont autorisés explicitement par le Syndicat Mixte ;
- les plongeurs depuis toutes structures (ponts, passerelles, pontons, etc.) ;
- la chasse au gibier d'eau sur le lac ou sur les rives ;
- la photographie animalière dans les roselières et la végétation rivulaire, les lieux de nidifications et de repos des espèces. Une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le conservateur de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) ;
- le stationnement et le mouillage des embarcations dans les roselières et la végétation rivulaire afin d'assurer la protection des berges et la biodiversité. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations légères utilisées pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit. Les emplacements concernés sont régis par l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'activité pêche sur le lac de Madine.

Toutes les activités sportives ou de loisirs, soit autorisées, soit non interdites, sur le plan d'eau ou à partir des rives, sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : circulation des véhicules motorisés sur les voies publiques de la base

Les conducteurs devront respecter le règlement intérieur de circulation qui sera édicté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et qui devra donner lieu à la pose de la signalisation appropriée, dans le respect du Code de la route.

Article 7 : navigation

Article 7.1 :

Les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m (division 240) s'appliquent sur le lac de Madine.

La navigation n'est autorisée que de jour sauf lorsque des régates, régulièrement organisées et autorisées par le préfet de la Meuse, prévoient des courses se prolongeant après le coucher du soleil.

L'usage des installations sanitaires avec rejets est interdit, tant au port que sur le plan d'eau.

Article 7.2 :

Les pratiques nautiques de loisirs et sportives sont autorisées à l'exception du ski nautique et du jet ski. La planche aéro-tractée (kyte-surf) est autorisée lorsqu'elle est encadrée par une structure habilitée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine. La pratique individuelle non encadrée est interdite.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives sont soumis également à des dispositions réglementaires, fixées par le Code du sport. Toute structure (association, entreprise...) devra s'y conformer.

Article 7.3 :

Les articles de plage : bateaux gonflables, bouées, matelas pneumatiques, ne devront en aucun cas s'éloigner à plus de 20 mètres des limites des plages aménagées ou se trouver dans le périmètre des baignades surveillées.

Article 7.4 :

Les embarcations motorisées, à l'exclusion de celles prévues à l'article 5, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence, ou temporairement. Le Syndicat Mixte peut temporairement interdire certaines zones qui feront l'objet d'une information appropriée ;
- dans les zones réservées à la baignade.

Article 7.5 :

Les embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 3 nœuds ou 5,5 km/h dans la zone des 300 mètres ainsi qu'à l'intérieur des chenaux. Il est en outre, interdit aux embarcations de s'approcher à moins de 100 mètres des zones de baignade balisées ou des rives à partir desquelles la pêche est autorisée (sauf chenaux).

Article 7.6 :

Les dispositions et restrictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les secours, la surveillance, la sécurité, l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

Article 7.7 :

Les barques (hors barques de pêche), les bateaux pédaliers, les paddles non équipés, les bateaux électriques, ne devront pas s'éloigner à plus de 300 mètres des rives. L'accès à la zone du port de plaisance leur est interdit.

Article 7.8 :

Cas particulier du (des) bateau(x) promenade de 12 passagers

Le(s) bateau(x) promenade de 12 passagers maximum pourront ne comporter qu'un seul membre d'équipage formé.

Article 8 : mise à l'eau, stationnement, amarrage et mouillage des embarcations des particuliers

Article 8.1 :

La mise à l'eau par des remorques doit s'effectuer sur les rampes prévues à cet effet, dans le port de Nonsard et à l'école de voile, côté Heudicourt-sous-les-Côtes (sauf pour les engins de plage).

Article 8.2 :

Tout amarrage aux bouées de marquage de zone est interdit.

Article 8.3 :

Les zones de stationnement pour les embarcations autorisées à stationner sont délimitées comme suit :

- ports : les navires de moins de 10 mètres de long (hors tout) devront stationner aux emplacements prévus à cet effet ;
- parcs à voiles légères : réservés au stationnement des voiles légères ;
- plages : stationnement obligatoire des barques, bateaux pédaliers, bateaux électrique aux endroits prévus à cet effet.

En dehors de ces zones et des embarquements qui y sont prévus, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage des bateaux sont interdits.

Article 8.4 :

Le mouillage des embarcations de plaisance est autorisé uniquement dans les zones prévues à cet effet. Celles-ci seront aux abords du secteur « Gargantua ». (Des bouées prévues à cet effet seront installées par le SMALM).

Article 8.5 :

Les barques de pêche appartenant aux particuliers sont mises à l'eau exclusivement aux ports réservés à ce seul usage.

Article 8.6 :

Toutes les embarcations (à l'exception des engins de plage) ne pourront être mises à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu du Syndicat Mixte ou ses délégués une autorisation individuelle mentionnant son numéro et la date limite de validité.

Article 8.7 :

Les hébergements flottants sont soumis aux dispositions de la division 240 concernant les contrôles obligatoires des navires de plaisance.

Article 9 : mesures particulières de sécurité**Article 9.1 :**Dispositifs individuels de flottabilité :

Les occupants des embarcations, navires et tous matériels à traction voile ou autre, doivent porter une aide individuelle à la flottabilité à l'exception des navires de plaisance au mouillage.

Article 9.2 :Dispositifs collectifs :

Les organismes encadrant des activités nécessitant une surveillance particulière (école de voile, régates, Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du lac de Madine etc) doivent disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité propre à leurs activités.

L'intervention de ces embarcations, sauf cas de force majeure, sera strictement limitée à la zone effectivement utilisée pour ces activités.

Les manifestations nécessitant un encadrement particulier sur l'eau : open swim star, triathlon (etc.) feront l'objet d'un dispositif collectif suffisant et adapté.

En cas de danger, les services publics pourront faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors de leur zone d'activités.

Les autres organismes qui souhaiteraient disposer d'un tel véhicule, devront en faire la demande au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

Article 9.3 :**autres mesures :**

- des restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par arrêté préfectoral sur proposition du Syndicat Mixte. En cas d'urgence, elles pourront être décidées par le Président du Syndicat Mixte qui en informera immédiatement le Préfet de la Meuse ;
- toutes ces restrictions supplémentaires devront faire l'objet des mesures appropriées d'information du public.

Article 10 : manifestations nautiques

Les manifestations (telles que régates, fêtes nautiques, courses etc...) devront être régulièrement autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée à la Préfecture de la Meuse trois mois au moins avant la manifestation. L'organisateur desdites manifestations devra déposer son calendrier annuel des manifestations en préfecture de la Meuse, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Ces autorisations devront prévoir des dispositions particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

Article 11 : baignade**Article 11.1 :**

Les baignades surveillées sont réglementées par un arrêté municipal pris chaque année, avant l'ouverture, par le maire de la commune concernée.

Article 11.2 :

Les plages ou activités aménagées, à cet effet, pendant les périodes et heures de surveillance et lors de manifestations autorisés conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 11.3 :

En dehors des périodes et horaires effectifs de surveillance des zones autorisées de baignade, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 11.4 :

Les aquaparc ne sont autorisés qu'avec l'accord express écrit du Syndicat Mixte du Lac de Madine et dans le respect des obligations de sécurité et de surveillance propre à leurs activités.

Article 11.5 :

Sur le lac, la baignade est interdite en raison des herbes aquatiques, des fonds marins, de la préservation des zones de quiétude et de la navigation.

Article 12 : baignade aménagée**Article 12.1 :**

Les plages aménagées pour la baignade sont situées à Heudicourt-sous-les-Côtes et à Nonsard-Lamarche.

Article 12.1 :

Pour chacune des plages aménagées, le nombre de personnes présentes au poste de secours est fixé à au moins :

- 1 titulaire au minimum du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), plus 1 secouriste qualifié ;
- 2 titulaires au minimum du BNSSA plus 1 secouriste qualifié les jours de grande affluence et obligatoirement les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août sur la plage de Nonsard ;
- 1 titulaire du BNSSA pourra disposer d'une embarcation à un endroit tel qu'il puisse surveiller la zone qui lui est confiée et porter secours immédiatement aux personnes en danger ou accidentées.

La surveillance des baignades dans les conditions, ci-dessus, ne dispense pas les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables. Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire, lorsqu'elle est hissée sur le mât.

Article 13 : sécurité

Pour chacune des plages, le Syndicat Mixte devra mettre à la disposition des sauveteurs, le matériel, ci-après, pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés, aux personnes en danger de se noyer et aux personnes accidentées :

- en vue des premiers secours, dans un poste de secours spacieux où pourront être soignées plusieurs personnes simultanément, installées à proximité immédiate de la plage :
 - ✓ matériels de sauvetage et de surveillance : jumelles, sifflet ;
 - ✓ matériels de réanimation : oxygénothérapie, défibrillateur ;
 - ✓ matériels de secourisme : plan dur, collier cervical, pharmacie etc.
 - ✓ matériels de liaison : poste téléphonique, talkie-walkie etc.
 - ✓ matériels divers : tables, armoires, lits etc.

En tout état de cause, il devra obligatoirement comprendre le matériel de réanimation, de secourisme, de liaison, de sauvetage et de surveillance.

Des pancartes bien apparentes indiquant l'emplacement des postes de secours seront disposées à proximité des baignades et à différents endroits de la base du Lac de Madine.

Une clef de chaque poste de secours est fournie :

- au poste de gendarmerie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- au centre de secours et de lutte contre l'incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, ainsi que les badges et autres moyens d'accès sécurisés permettant d'intervenir en tout point du site dans les délais les plus courts.

Article 14 : plongée sub-aquatique et contrôle des ouvrages

La plongée sub-aquatique sur le plan d'eau est subordonnée à une autorisation du Syndicat Mixte dont les conditions seront définies par une convention entre le ou les clubs de plongée. Elle ne pourra être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle sera signalée par une embarcation ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant un signal approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Toute embarcation autre que celle qui dessert la plongée devra s'écarter d'au moins 100 mètres de l'embarcation ou établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire de la licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par sa fédération.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isotherme comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

Le Syndicat Mixte communiquera au service chargé de la sécurité, le double de chaque autorisation qu'il aura délivrée.

Les séances de plongée devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Les plongées effectuées pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine dans le cadre des contrôles devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Article 15 : Pêche à la ligne

La pêche à la ligne, sur les rives du Lac et les digues, n'est autorisée que dans les conditions qui seront fixées par le Syndicat Mixte ou par la convention qu'il aura conclue avec un autre Organisme (titre de pêche spécifique au lac de Madine obligatoire).

La pratique de la pêche se fera dans le respect des textes réglementaires relatifs à la création de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage de Madine.

Article 16 : camping

Le camping, le caravanning et les camping-cars ne sont autorisés que sur les terrains aménagés.

Article 17 : utilisation de drones (professionnels titulaires d'un diplôme de télépilote uniquement)

L'utilisation des drones doit se faire dans le respect de la réglementation générale. Le survol de personnes avec drone par les particuliers est interdit. Le survol en dessous de certains plafonds ne pourra se faire qu'après obtention d'une autorisation préfectorale avec avis du président du Syndicat Mixte de Madine en concertation avec le Conservateur de la réserve.

Article 18 : utilisation de modèles réduits

L'utilisation des modèles réduits (modélisme) est assujettie à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Syndicat Mixte de Madine en concertation avec le Conservateur de la réserve.

L'utilisation des modèles à moteurs thermiques est interdite.

Article 19 : Les arrêtés complémentaires prévus à l'article 9 - paragraphe 9.3 et à l'article 10, ci-dessus, du présent arrêté seront signés du seul préfet de la Meuse, ou de son délégué, à qui est expressément dévolu l'exercice des pouvoirs de police prévus par l'article L.131-13 du Code des communes.

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché à minima :

- dans les mairies des communes riveraines ;
- dans les locaux des services de sécurité et de secours ;
- à l'extérieur des locaux administratifs de la base du Lac de Madine ;
- aux points d'accès de la base.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 21 : annexes :

- plan de situation ;
- périmètre de protection éloignée ;
- plan des zones de quiétude ;
- plan d'information ;
- périmètre NATURA 2000.

Article 22 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, 1 rue du Préfet Erignac, CS 60031, 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, CO 20038, 54000 NANCY Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

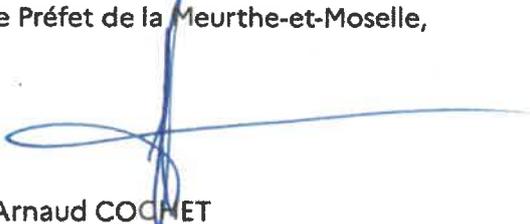
Article 23 :

- les Secrétaires Généraux de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;
- Madame la Sous-Préfète de Commercy ;
- Madame la Sous-Préfète de Toul ;
- les Maires des communes de : Buxières-sous-les-Côtes, Essey-et-Maizerais, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Pannes, Richécourt et Saint-Baussant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la Région Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

A Nancy,

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,


Arnaud COCHET

A Bar-le-Duc, le **09 SEP. 2021**

La Préfète de la Meuse,


Pascale TRIMBACH

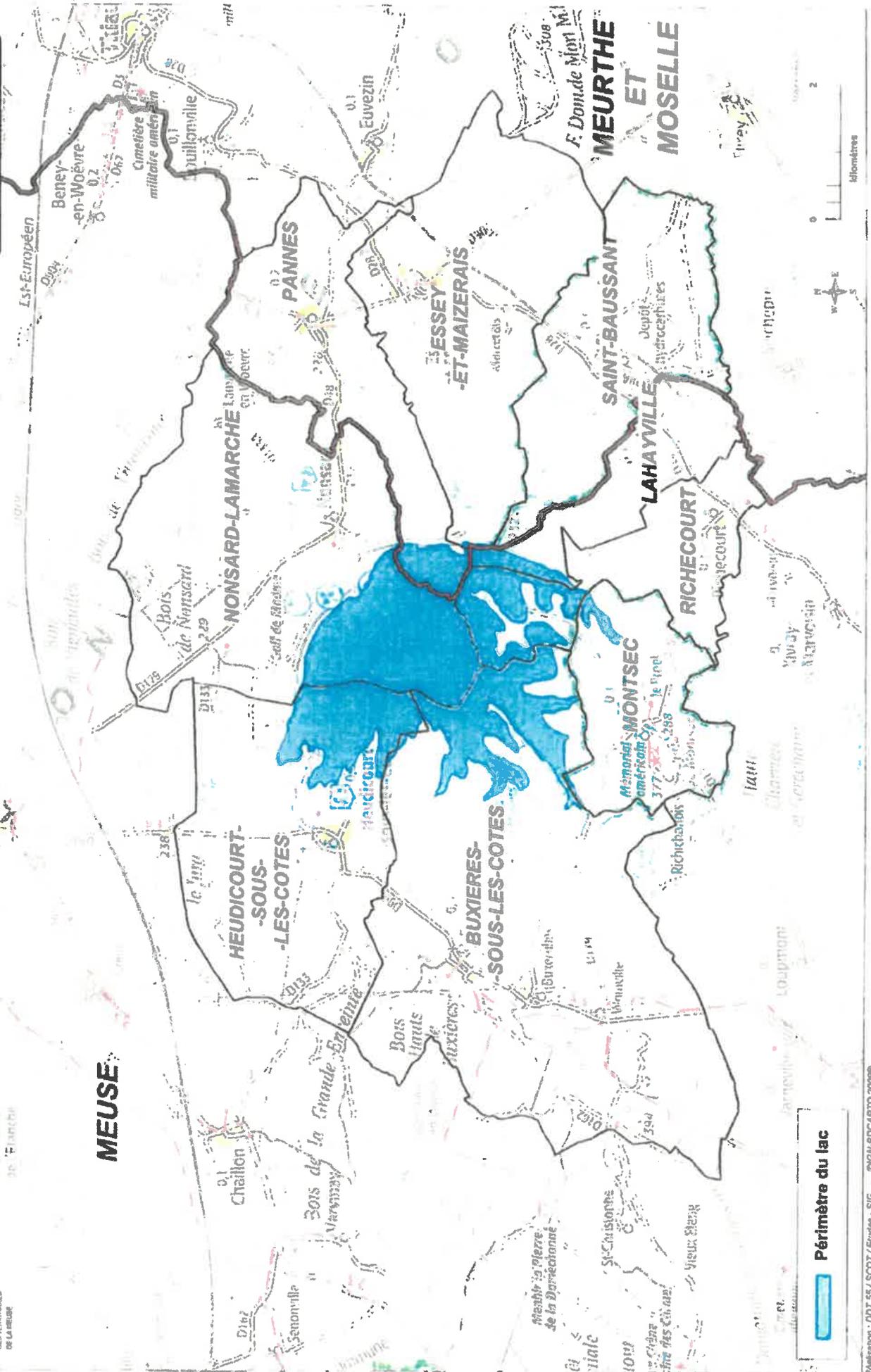
100 112 00



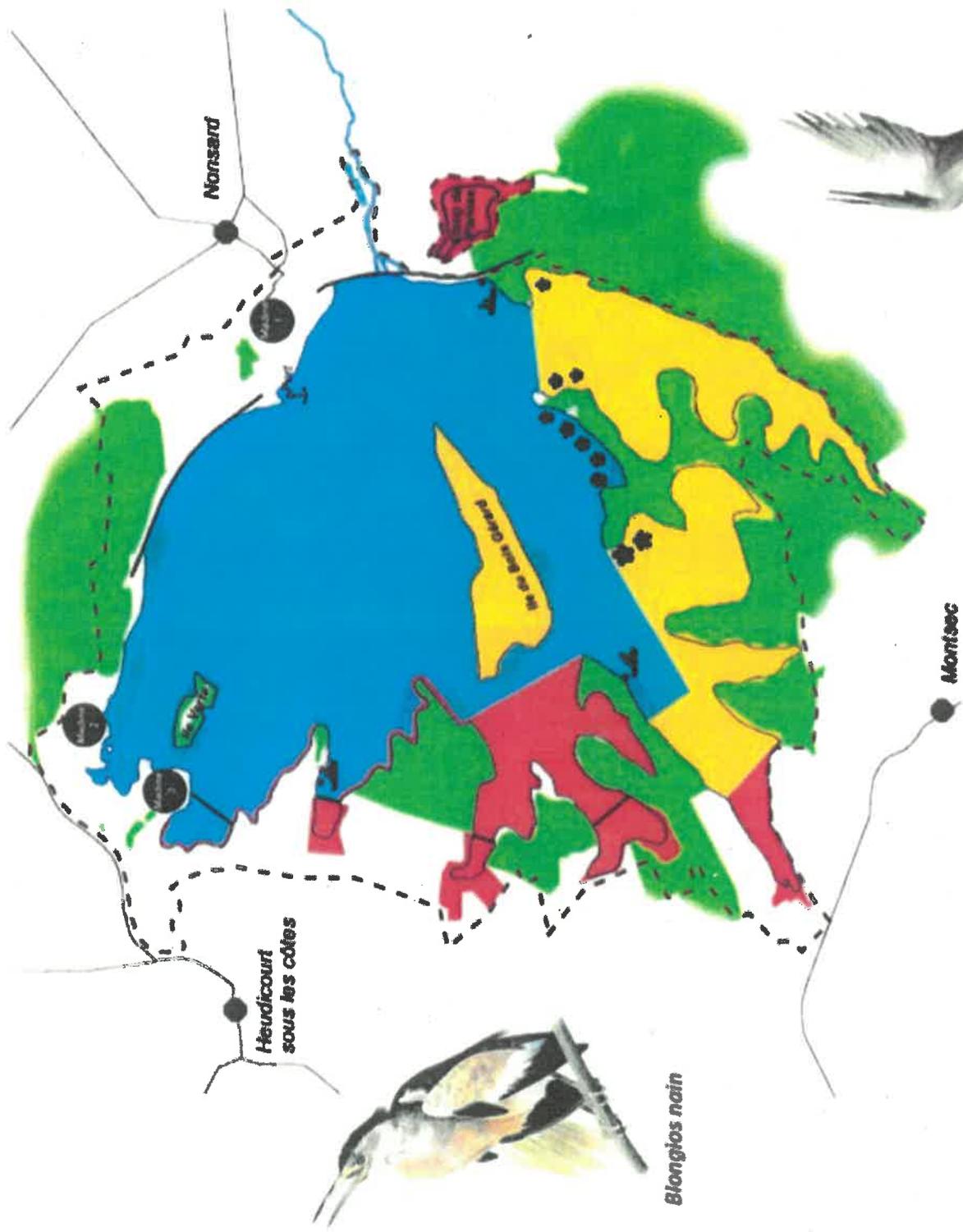
DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

LAC DE MADINE

MEUSE



Périmètre du lac



Légende

- Zone de quiétude permanente
- Zone de quiétude temporaire du 15/10 au 30/04
- Limite de la RNCFS
- Port de pêche
- Digue

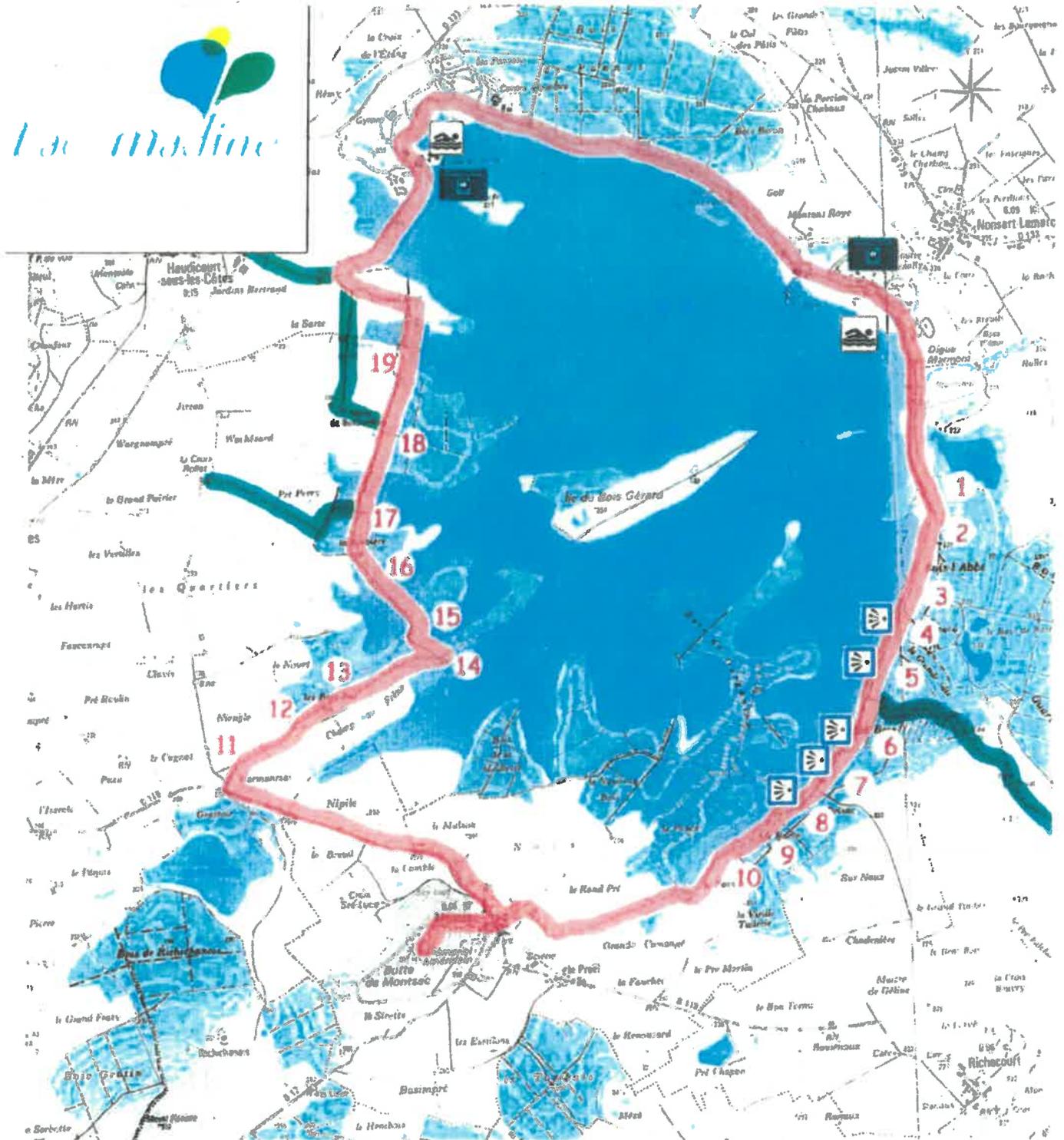


Blongios nain



Sterne pierregarin





SECOURS

N° d'urgence européen 112
 SAMU 15
 Pompiers 18
 Police 17
 Gendarmerie
 de Vigneulles 03 29 89 31 08

INFORMATION

Aucun point boisson et restauration
 autour du lac.



Zone de baignade surveillée

Contacts utiles à Nonsard :

Maison de Madine 03 29 89 32 50
 Capitainerie 03 29 89 56 60

Contacts utiles à Heudicourt

Hébergement 03 29 89 31 78

Base nautique 03 29 89 36 06

www.lacmadine.com



A Nonsard
 Poste de secours
 A Heudicourt
 Base nautique

Parcours

Accès secours 

Position sur le parcours 

Vue vers la faune et la flore 

Extrait de Scan25-IGN2006
 Autorisation n°70 600049
 Réalisation CDT Meuse/SL/2012



www.tourisme-meuse.com

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2021-068
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anouck FOURIER**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu** la demande du 23/08/2021 présentée par le Docteur FOURIER Anouck et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire du Dr Luc RAPPE à Stenay ;
- Vu** l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Dr FOURIER Anouck ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral référencé DDCSPP 2018-059 délivré le 26 avril 2018 par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Considérant** que le Docteur FOURIER Anouck remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;
- Sur** la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame FOURIER Anouck, docteur vétérinaire, professionnellement domiciliée au cabinet vétérinaire du Dr Luc RAPPE – route de Baalon – 55700 STENAY, pour les départements de **la Meuse, la Meurthe-et Moselle et les Ardennes** et concerne les espèces «**carnivores domestiques, suidés, volailles, équins, bovins, ovins et caprins**».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire FOURIER Anouck, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire FOURIER Anouck pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la directrice départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et le docteur FOURIER Anouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le **17 SEP. 2021**

La Directrice Départementale



Corinne BIBAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.